

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/017
Procédure disciplinaire

Monsieur X.
Assisté de Maître Alain CHEVRON

Contre

Madame Y.
Assistée de Maître Juliette CHAPELLE

Audience du 19 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 29 avril 2024, par M. X., masseur-kinésithérapeute domicilié (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X. soutient qu'il intervient depuis 17 ans au sein de (...) avec laquelle il a signé un contrat en 2008 et 2011, cet établissement étant en dotation globale ; qu'il a signé un contrat d'assistantat avec Mme Y. en janvier 2021 en vertu duquel elle intervient uniquement dans cet établissement avec une moyenne de 120 patients/semaine sur 4 jours ; que, depuis septembre 2023, la directrice de l'établissement a exigé le respect de la convention des kinésithérapeutes à savoir un patient par 30 minutes et a proposé une rémunération de 2 AMK 10 de l'heure ; que, malgré l'absence de paiement depuis le 1^{er} septembre, Mme Y. et lui ont continué à assurer les soins auprès des patients ; puis Mme Y. a été en arrêt-maladie depuis le 2 novembre et au moins jusqu'au mois de janvier, qu'entretemps, il a reçu sa démission le 15 novembre ; qu'il lui a demandé de respecter son contrat et de rechercher un remplaçant, ce qu'elle a refusé sauf s'il s'engageait à payer le remplaçant ; que depuis le 15 novembre, il n'a plus de nouvelle de cette dernière et apprend finalement qu'elle est en processus de recrutement avec la résidence (...) pour un poste de kinésithérapeute salarié qui débiterait le 15 février, date de la fin de son préavis et qu'on est manifestement dans un détournement de patientèle ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 juin 2024, Mme Y. représentée par Me Jacques-Henri Hauche conclut au rejet de la plainte de M. X. d'une part et d'autre part à la condamnation de ce dernier, à lui verser la somme de 3000 euros pour procédure abusive conformément à l'article R.4126-31 et 2000 euros au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- A la suite de la décision de la directrice de l'Ehpad concernant la facturation des actes au mois de septembre 2023, M. X. a pris attache auprès d'avocats pour exiger le paiement des actes réalisés, refusant de se plier aux recommandations de l'Ehpad, qui de ce fait a suspendu les règlements des kinésithérapeutes tant qu'il n'y aurait pas de mise en conformité avec la facturation, dans ce contexte M. X. lui a imposé de continuer la prise en charge des patients, alors même qu'elle n'était pas réglée par la sécurité sociale et qu'elle devait lui rétrocéder 30% des honoraires perçus ; c'est ainsi qu'elle a dû prendre une remplaçante au mois de septembre qu'elle a dû payer elle-même, la mettant dans une situation financière difficile ;
- Contrainte d'arrêter son activité professionnelle à la suite d'une blessure, elle a indiqué à M. X. qu'elle n'était pas en mesure financièrement de payer sa remplaçante, dès lors, qu'elle n'était pas payée de ses soins depuis septembre, sachant qu'il lui avait imposé de travailler sans règlement, le temps que la justice tranchait le litige avec l'Ehpad, c'est donc légitimement qu'elle lui a proposé de l'aider à payer sa remplaçante, d'autant plus que celui-ci s'opposait à baisser sa rétrocession ;
- Si elle a été engagée par M. X. en qualité d'assistante pour réaliser des soins sur sa patientèle au sein de son cabinet situé B., en réalité, elle n'a jamais exercé au sein dudit cabinet, puisqu'elle a exercé exclusivement dans la résidence océane, Ehpad, avec lequel elle n'avait signé aucun contrat, et ce pendant trois ans ; alors que l'intervention d'un masseur-kinésithérapeute en Ehpad est obligatoirement soumise à un contrat de coordination, permettant ainsi d'assurer le libre choix du patient par les masseurs-kinésithérapeutes, inscrits sur une liste des praticiens intervenants ; ce dont son contradicteur a pleinement conscience ; et c'est donc naturellement qu'au vu de sa situation, elle s'est interrogée sur la proposition de l'Ehpad ;
- Le contrat qu'elle avait signé avec M. X. n'était pas légal (il comportait une rétrocession de 30% alors que son cocontractant ne payait aucun loyer au niveau de l'ehpad) puisqu'il ne pouvait être signé entre les parties sans signature parallèle un contrat de coordination ; la clause de non-concurrence liée au contrat ne s'appliquait que pendant 1 an dans un rayon de 500 m autour du cabinet, l'Ehpad se situant elle à 2.7 km du cabinet ;
- M. X. semble bien malvenu d'évoquer une déloyauté de sa part et un manquement à ses obligations contractuelles, car elle a toujours voulu respecter les exigences de facturation et en avait fait part à son collègue, malgré cela, il lui avait imposé de continuer à facturer 25 patients par jour alors même que l'indépendance dans l'exercice de la profession est une obligation déontologique ; mais également M. X. a refusé la proposition de l'Ehpad, avec pour conséquence directe de la faire travailler sans rémunération pendant plusieurs mois, le temps qu'il règle son conflit personnel avec l'Ehpad ;
- Elle avait effectué des recherches et avait proposé à M. X. des remplaçants, mais ce dernier n'a jamais répondu à son dernier message, alors même qu'elle lui avait transmis les cinq propositions reçues ;

- L'attitude et la plainte de M. X. témoignent d'une vraie déloyauté, d'une absence de probité et d'un manque de confraternité indéniable vis-à-vis d'elle ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 17 juillet 2024, M. X. représenté par Me Alain Chevron, maintient sa prétention initiale et demande en outre à la chambre disciplinaire de débouter Mme Y. de ses demandes indemnitaires et de la condamner à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative.

Il précise que :

- Mme Y. est de mauvaise foi en soutenant qu'elle aurait été engagée en tant qu'assistante pour exercer au seul cabinet du B., bien qu'exerçant à la résidence (...), elle n'aurait pas signé de contrat de coordination, alors même que si ce n'était pas stipulé dans le contrat, son activité professionnelle comprenait évidemment l'activité au sein de l'Ehpad ; au demeurant, elle n'a soulevé aucune objection pour venir exercer au sein de l'Ehpad et a facturé ses soins, ce qui démontre que sa décision d'exercer au sein de ladite résidence était dépourvue d'ambiguïté et ne soulevait aucune objection de sa part ;

- Le statut professionnel libéral de Mme Y., exclusif de tout lien de salariat, l'obligeait à s'assurer qu'elle satisfaisait bien aux conditions requises pour exercer à la résidence (...), dès lors, il ne lui appartenait pas de s'assurer que sa collaboratrice libérale avait bien signé un contrat de coordination ; il incombait à cette dernière de s'en préoccuper ;

- Le principe de continuité des soins est fondamental et s'impose à tous les masseurs-kinésithérapeutes et Mme Y. ne pouvait s'en affranchir du fait qu'elle n'était pas rémunérée des soins effectués au sein de l'Ehpad ;

- Si Mme T. soutient qu'elle aurait transmis les informations nécessaires à la continuité des soins concernant les patients de l'Ehpad, il n'en est rien, elle a transmis uniquement un tableau de synthèse qui ne justifie que le temps de séance des patients en fonction des pathologies ; ce tableau établi trois semaines avant son arrêt-maladie n'a aucun rapport avec la transmission des informations nécessaires à la continuité des soins ;

Par un second mémoire en défense, enregistré au greffe le 19 août 2024, Mme Y. représentée par Me Jacques-Henri Auché maintient ses écritures précédentes et les mêmes moyens.

Par un second mémoire en réplique, enregistré au greffe le 30 septembre 2024, M. X. représenté par Me Alain Chevron maintient ses observations précédentes et les mêmes moyens.

Vu le procès-verbal de carence de conciliation du 20 décembre 2023 ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 fixant la clôture de l'instruction au 17 janvier 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2026 :

- M. Jean Riera en son rapport ;
- Les observations de Me Alain Chevron pour M. X. et les explications de celui-ci ;
- Les observations de Me Juliette Chapelle pour Mme Y. et les explications de celle-ci dûment informée de son droit à se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* », et qu'aux termes de L. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle sont interdits* ».

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier comme des débats que les faits reprochés à Madame Y. par M. X. soient établis, tant en ce qui concerne le détournement de patientèle invoqué et la dégradation des rapports de bonne confraternité dont Madame Y. ne peut en tout état de cause être tenue pour responsable, en raison du conflit survenu entre M. X. et la Résidence (...) au sujet du respect de la convention des kinésithérapeutes.

3. Considérant que, par suite, la requête de M. X. ne pourra qu'être rejetée.

Sur les demandes complémentaires de Madame Y.

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « *Les articles du code de justice administrative R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 742-2 à l'exception du dernier alinéa et R. 742-4 à R. 742-6 relatifs aux dispositions propres aux ordonnances sont applicables devant les chambres disciplinaires. Pour l'application de ces dispositions, les compétences conférées au président du*

tribunal administratif et au président de la cour administrative d'appel sont exercées respectivement par le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale ».

5. Considérant que si Madame Y. demande à la chambre disciplinaire la mise à la charge de M. X. d'une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, la faculté prévue par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge, et que, par suite, ces conclusions ne sont pas recevables et devront être rejetées.

6. Considérant par ailleurs qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. X. une somme à verser à Madame Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions complémentaires de Mme Y. présentées au titre des articles R. 741-12 et L.761-1 du code de la justice administratives sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M.X. , à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Anne De Morand, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 mai 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.